

## **Groupe d'information et de soutien des immigrés (Gisti)**

3 Villa Marcès

75011 Paris

Paris, le 18 juin 2012

Personne de contact : Antoine Math – [antoine.math@gmail.com](mailto:antoine.math@gmail.com)

Monsieur le Défenseur des Droits  
Mission de lutte contre les discriminations  
11, rue Saint Georges  
75009 Paris

**Objet : demandes d'interventions sur la question des bourses nationales des collèges et des lycées à Mayotte.**

- **Demande d'intervention dans la requête présentée au Conseil d'Etat (référence : n° 354947) le 16 décembre 2011 visant à l'annulation du décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et au retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte**
- **Demande d'intervention auprès du Vice-Rectorat de Mayotte s'agissant des pratiques du Vice-Rectorat et en particulier de son formulaire de demande de bourses exigeant, sans fondement légal, l'attestation CAF ainsi que le titre de séjour pour les ressortissants étrangers.**

**Demandes d'intervention en tant que ces documents et ces pratiques aboutissent à des dénis de droits contraires à la législation, et en particulier conduisent à des discriminations dans l'accès aux bourses et dans l'accès à l'éducation, discriminations fondées sur la nationalité ou origine nationale, mais aussi sur la situation familiale et le lieu de résidence**

\*\*\*\*\*

De nouveaux textes – le décret n°2011-1305 et les formulaires du Vice-rectorat de Mayotte – ont conduit à partir de la rentrée 2011-2012 à refuser les bourses des collèges et des lycées à de nombreuses personnes vivant à Mayotte. Selon des estimations de professionnels de l'éducation nationale, environ la moitié des élèves précédemment éligibles se seraient ainsi trouvés privés de bourses, les privant également de la collation (sandwich) distribuée dans les établissements, sur une île connaissant pourtant de très graves problèmes de malnutrition, et atteignant donc aussi par voie de conséquence à leur droit fondamental à l'éducation et à un égal accès à l'éducation.

Les dispositions sont contraires aux dispositions législatives et constituent des discriminations fondées non seulement sur la nationalité ou l'origine nationale, et en particulier privent des bourses la plupart des ressortissants étrangers vivant à Mayotte qui remplissent pourtant les conditions d'éligibilité, mais ces discriminations sont aussi fondées sur la situation familiale et le lieu de résidence, et privent également des ressortissants français, comme notre recours en annulation contre le décret n°2011-1305 le développe.

En exigeant une attestation de paiement CAF, le décret n°2011-1305, anticipé sans fondement légal dès juin 2011 par le vice-rectorat, aboutit en effet à priver :

- l'enfant de parents étrangers sans titre de séjour alors qu'aucune condition de régularité de séjour n'existe dans la législation en ce qui concerne l'accès aux bourses nationales ;
- l'enfant d'un étranger en situation régulière ne justifiant pas d'une carte de résident de 10 ans, seul ce titre permettant l'accès aux prestations familiales à Mayotte, et alors même que ce titre est attribué de façon rarissime à Mayotte ;
- l'enfant, français ou non, dont la charge est assumée par une autre personne, française ou non, lorsque cette personne n'est ni le père, ni la mère ni une personne qui assume cette charge par décision de justice ;
- l'enfant, français ou non, et de parents, eux-mêmes français ou non, qui pour toute autre raison ne parviennent pas à faire valoir leur droit aux prestations familiales : selon une étude de 2009 de la préfecture de Mayotte, ce sont plus de la moitié des personnes éligibles aux prestations familiales qui ne les perçoivent pas

Mais, bien pire encore, le formulaire de demande de bourse nationale établi par le vice-rectorat de Mayotte, avant même la publication du décret précité, ajoute sans aucun fondement légal d'autres restrictions discriminatoires, en particulier l'exigence de titres de séjours en cours de validité pour les deux parents.

Nous vous demandons d'intervenir sur cette question, d'une part dans le contentieux en cours visant à l'annulation du décret précité, et d'autre part et surtout, en constatant les illégalités commises par le Vice-Rectorat, en particulier le formulaire de demande de bourse diffusés à compter de juin 2011 (avant le décret) et exigeant de manière illégale et discriminatoire une attestation CAF et des titres de séjours en cours de validité s'agissant des étrangers. Selon nous, ce formulaire ahurissant traduit clairement la volonté du Vice-rectorat de discriminer. Selon nos informations, le formulaire pour l'année 2012-2013 qui commence à être distribué dans les établissements serait identique.

L'ensemble de nos arguments sont développés, accompagnés de pièces jointes, dans nos deux argumentaires : la requête initiale visant à l'annulation du décret n°2011-1305 présentée au Conseil d'Etat le 16 décembre 2011 et nos observations du 13 juin 2012 en réplique au mémoire présenté par le Ministère de l'Education nationale le 11 mai 2012.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des Droits, en l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Fait à Paris, le 18 juin 2012

Pour le GISTI,



Stéphane Maugendre,  
Président du Gisti

**Pièces jointes :**

- « Mayotte : un décret provoque une chute brutale du nombre des bourses des collèges et des lycées », communiqué du Gisti, février 2012
- Recours déposé par le GISTI devant le Conseil d'Etat le 16 juin 2011 visant à l'annulation du décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et au retrait des demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte (16 pages)
- 8 pièces jointes au recours précité (18 pages)
- Mémoire en réplique du 11 mai 2012 du Ministère de l'Education nationale (8 pages)
- 3 pièces jointes au mémoire en réplique précité (34 pages)
- Observations du GISTI du 13 juin 2012 sur le mémoire du Ministère de l'Education nationale (8 pages)
- 12 pièces jointes aux observations précitées du GISTI (41 pages)
- Formulaire du vice-rectorat de Mayotte de « Demande de bourse nationale d'études du second degré » délivré à partir de juin 2011 pour l'année scolaire 2011-2012 (4 pages)